



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Foix le 17 août 2011

CABINET DU PREFET

DOSSIER SUIVI PAR : MME M.-H. GUILBAUD

TEL : 05.61.02.10.09

FAX : 05.61.02.10.16

N/REF:CAB/MHG

Madame, Monsieur le maire,

La loi du 27 juin 1990 relative à l'hospitalisation sans consentement a été modifiée par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Celle-ci est entrée en vigueur le 01 août 2011 entraînant des modifications notamment dans les termes à utiliser lors de l'admission en soins psychiatriques. Désormais, il n'est plus question d'hospitalisation d'office mais de soins psychiatriques sans consentement.

Vous trouverez en pièces jointes une présentation des points clés de cette réforme ainsi que les nouveaux modèles d'arrêtés municipaux intégrant les modifications induites par la loi et des modèles de certificats médicaux à utiliser en cas de demande d'admission en soins psychiatriques sur demande de tiers ou sur demande du représentant de l'Etat.

Ces documents seront en outre disponibles en ligne comme précédemment sur le site de la préfecture www.ariège.gouv.fr dans la rubrique « coin des élus ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN

8 points-clés pour vous guider

Adoptée le 22 juin 2011, la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge sera applicable à compter du 1^{er} août 2011

Ce qui ne change pas :

- ▶ Les soins libres demeurent la règle.
- ▶ Il subsiste deux procédures de contrainte distinctes, à la demande d'un tiers ou sur décision du préfet.
- ▶ Les dispositifs d'urgence sont maintenus.
- ▶ La forme et le contenu des arrêtés pris par les maires ne changent pas

CE QUI CHANGE :

1/ La mesure de contrainte sans tiers : les soins pour « péril imminent »

- ▶ S'il est impossible de recueillir une demande de tiers et qu'il y a péril imminent, le directeur de l'établissement peut désormais prononcer une admission.
- ▶ Désormais le directeur peut aussi s'opposer à la levée de soins demandée par un tiers si l'arrêt des soins entraîne un péril imminent pour le malade.

2/ L'accès aux formes alternatives à l'hospitalisation complète : le «programme de soins»

Les personnes en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et sur décision du préfet peuvent être prises en charge hors hospitalisation complète (HC).

- ▶ Ce n'est donc plus l'hospitalisation qui est imposée mais les soins. Le psychiatre décide du cadre de ces soins (en hospitalisation complète ou sous une autre forme : hospitalisation partielle, consultations, ateliers...)

Si le patient est pris en charge dans un cadre autre que l'hospitalisation complète, il bénéficie d'un programme de soins précisant les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité.

3/ La période initiale de soins et d'observation : les 72 premières heures

Durant la période initiale de soins et d'observation, la décision de soins sans consentement est déjà prise. Un certificat médical d'un psychiatre à 24heures confirme la nécessité de la mesure et, dans les 72 heures, un second certificat propose, si la mesure est maintenue, le cadre de la prise en charge (hospitalisation complète ou forme alternative), ainsi que le programme de soins, le cas échéant.

4/ Le contrôle systématique par le juge des libertés et de la détention (JLD) des hospitalisations complètes.

Le JLD exerce un contrôle systématique, au plus tard au bout de 15 jours d'hospitalisation complète continue, puis au plus tard au bout de 6 mois d'hospitalisation complète continue, ou à tout moment sur saisine facultative.

Le juge valide ou invalide la mesure en cours mais il ne peut la modifier de lui même. S'il décide de lever l'hospitalisation complète (HC), il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24h maximum, afin que l'équipe médicale puisse enclencher, si nécessaire, un programme de soins.

5/ Les dispositions spécifiques pour certains patients en hospitalisation d'office (HO)

Ces dispositions concernent les personnes hospitalisées pour irresponsabilité pénale ou en unité pour malades difficiles (UMD), mais aussi les personnes hospitalisées sur demande du représentant de l'Etat et qui ont connu ce type d'antécédents au cours des 10 années précédentes.

Lorsque le psychiatre envisage une fin d'HC pour un tel patient, un collège de soignants rend un avis, destiné à éclairer le préfet. Ce collège est composé :

- ▶ du psychiatre du patient,
- ▶ d'un autre psychiatre
- ▶ d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire qui prend en charge ce patient (infirmier, cadre de santé, psychologue, assistant social...)

6/ Les dispositions prévues en cas de désaccord entre le psychiatre et le préfet

Deux types de désaccords bénéficient de dispositions spécifiques.

Le psychiatre demande la transformation de l'HC en forme alternative à l'HC, c'est à dire l'enclenchement d'un programme de soins (ex sortie d'essai) :

- ▶ si le préfet n'est pas d'accord, le directeur demande immédiatement un deuxième avis de psychiatre ;
- ▶ si les 2 avis médicaux sont identiques, le préfet doit suivre ce double avis ;
- ▶ si le 2ème avis est différent, le préfet peut maintenir l'hospitalisation complète.

Le psychiatre demande la fin de l'HC sans programme de soins (sortie « sèche ») :

- ▶ si le préfet n'est pas d'accord, le directeur demande un deuxième avis de psychiatre ;
- ▶ si les 2 avis médicaux sont identiques, le préfet suit ce double avis
- ▶ si le 2ème avis est différent et que le préfet souhaite maintenir l'hospitalisation complète, il en avise le directeur de l'établissement qui saisit immédiatement le JLD.

7/ Le renforcement des droits des patients

- ▶ L'information des patients sur leurs droits et voies de recours est renforcée et leurs observations sur les décisions les concernant sont recueillies.
- ▶ Les sorties de courte durée sont rendues faciles pour les ex-HDT (hospitalisation à la demande d'un tiers). Le patient, pendant ses sorties, peut désormais être accompagné par un membre de sa famille ou sa personne de confiance.
- ▶ Les mesures de soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (suite à la demande de tiers ou en cas de péril imminent) de plus d'un an font l'objet d'un examen par un collège tripartite.
- ▶ Les missions des commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP) sont recentrées sur les situations les plus sensibles : cas de péril imminent (sans tiers) et soins psychiatriques, sur décision du directeur de l'établissement ou sur décision du préfet depuis un an.
- ▶ Un rapport annuel est transmis au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

8/ Les précisions relatives à l'organisation territoriale

- ▶ Les établissements chargés d'assurer la mission de service public « soins psychiatriques » sont désignés par le Directeur Général de l'ARS pour chaque territoire de santé, après avis du préfet.
- ▶ Si un patient est accueilli en urgence dans un établissement non habilité à traiter des patients sous contrainte, il est transféré vers un établissement habilité selon des modalités prévues par convention, au plus tard sous 48 heures.
- ▶ L'ARS définit sur chaque territoire de santé, en lien avec l'ensemble des partenaires de santé, un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques et organise les modalités de transport.
- ▶ Pour assurer le suivi et la réinsertion des personnes sous programme de soins, les modalités de collaboration entre directeur de l'établissement, le préfet, le Directeur Général de l'ARS et les collectivités territoriales sont définies par conventions.

→ Pour en savoir plus : www.loipsy2011.sante.gouv.fr

Vous y trouverez : les textes de référence, des fiches techniques et juridiques, des procédures type, des modèles d'arrêtés, les éléments que doivent contenir les avis et certificats médicaux etc....

Les 8 points clés de la réforme sont en ligne sur www.ars.midipyrénées.sante.fr

CERTIFICAT MEDICAL
SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU PREFET (SPDP)

Je soussigné(e), docteur en Médecine,.....

Adresse :

.....
.....

Certifie avoir examiné le :.....

M., Mme, Melle❶.....

Né(e) le :.....à.....

Domicilié(e) :.....

.....

Profession :.....

Qui présente❷ :

Son comportement révèle des troubles mentaux manifestes présentant un danger imminent de nature à compromettre de façon grave l'ordre public ou la sûreté des personnes, et nécessite des soins.

Il ou elle doit être hospitalisé(e) dans un établissement défini par l'article L 3222.1 du Code de la Santé Publique selon la procédure d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, article L 3213.1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

❶ Rayer les mentions inutiles

❷ Le certificat doit être circonstancié. Il doit énumérer les troubles mentaux, les décrire, indiquer les particularités de la maladie.

CERTIFICAT MEDICAL
SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS(SPDT)

Je soussigné(e), docteur en Médecine,.....

Adresse :

.....
.....

Certifie avoir examiné le :.....

M., Mme, Melle❶.....

Né(e) le :.....à.....

Domicilié(e) :.....

.....

Profession :.....

Qui présente❷ :

Les troubles présentés par le sujet rendent impossible son consentement.

Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, conformément à l'article L. 3212-1-II-1° du Code de la Santé Publique.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

❶ Rayer les mentions inutiles

❷ Le certificat doit être circonstancié. Il doit énumérer les troubles mentaux, les décrire, indiquer les particularités de la maladie.

CERTIFICAT MEDICAL
SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS
PROCEDURE D'URGENCE (SPDTU)

Je soussigné(e), docteur en Médecine,.....

Adresse :

.....
.....

Certifie avoir examiné le :.....

M., Mme, Melle^❶.....

Né(e) le :.....à.....

Domicilié(e) :.....

.....

Profession :.....

Qui présente^❷ :

- Risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade -

Les troubles présentés par le sujet rendent impossible son consentement.

Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, conformément à l'article L. 3212-3 du Code de la Santé Publique.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

❶ Rayer les mentions inutiles

❷ Le certificat doit être circonstancié. Il doit énumérer les troubles mentaux, les décrire, indiquer les particularités de la maladie.

CERTIFICAT MEDICAL
SOINS PSYCHIATRIQUES SANS TIERS (SPST)

Je soussigné(e), docteur en Médecine,.....

Adresse :

.....
.....

Certifie avoir examiné le :.....

M., Mme, Melle^❶.....

Né(e) le :.....à.....

Domicilié(e) :.....

.....

Profession :.....

Qui présente^❷ :

- péril imminent pour le patient-

Les troubles présentés par le sujet rendent impossible son consentement.

Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, conformément à l'article L. 3212-1-II-2° du Code de la Santé Publique.

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

❶ Rayer les mentions inutiles

❷ Le certificat doit être circonstancié. Il doit énumérer les troubles mentaux, les décrire, indiquer les particularités de la maladie.

ARRETE MUNICIPAL N°

Le Maire de la Commune de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2 6°,
 VU le Code de la santé Publique et notamment son article L 3213-2,
 VU la Loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
 VU le rapport du Docteur.....
 Médecin à.....
 En date du.....constatant l'état mental de :

NOM : PRENOM :
 Né(e) le :
 Domicilié(e) :

VU le procès-verbal d'enquête établi par.....
 VU les faits suivants :

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la personne susnommée est atteinte de troubles mentaux susceptibles de compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes, que le danger est imminent, qu'il y a lieu, dès lors, de la faire admettre en soins psychiatriques dans un établissement approprié :

VU l'urgence :

ARRETE

Article 1 :
 Prénom.....NOM.....
 Né(e) le
 Domicilié(e) à

ci-dessus désigné(e), sera admis(e) au Centre Hospitalier Ariège Couserans pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2 :
 Le présent arrêté sera immédiatement notifié à :
 Monsieur le Préfet de l'Ariège,
 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans,
 Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
 Chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Et il sera donné avis à Monsieur le Procureur de la République de Foix.

Fait à :
 Le : à heures

CACHET & SIGNATURE